



**ACADÉMIE
DE VERSAILLES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Yvelines

VADE-MECUM du directeur d'école

La protection de l'enfance

Le suivi de la santé des élèves

Le traitement de l'absentéisme scolaire

Le pôle ressources de circonscription

Le pôle élèves départemental premier degré

**POUR L'ÉCOLE
DE LA CONFIANCE**

2020 - 2021

Table des matières

	Pages
I. La protection de l'enfance	3
A. Définition	3
B. Organisation de la protection de l'enfance	3
1. Le Président du Conseil Départemental	3
2. Le représentant de l'Etat et de l'autorité judiciaire	4
C. La protection de l'enfance dans le département des Yvelines	5
1. La Direction Enfance et Jeunesse	5
2. Les territoires d'action départementale	5
D. Les procédures départementales	5
1. En cas d'urgence et/ou de situation d'abus sexuel	6
2. Dans tous les autres cas	6
3. Dans l'éventualité où sont constatées des marques	7
II. Le suivi de la santé des élèves	8
A. Accueil de l'enfant porteur de maladie chronique (PAI)	8
B. Difficultés repérées par l'équipe pédagogique	8
C. Protocole d'organisation des soins et des urgences	9
III. Le traitement de l'absentéisme scolaire	10
A. La prévention	10
B. Le traitement et le suivi	10
IV. Le pôle élèves départemental et le pôle ressources de circonscription	11
A. La fonction de l'équipe éducative	11
B. La fonction de l'équipe de suivi de scolarisation	11
C. Les pôles ressources de circonscription	12
D. Le pôle élèves départemental	13
E. À propos de la nécessaire continuité du suivi des élèves (liaison inter-degrés)	13
V. Annexes	14

I – La protection de l'enfance

A. Définition

Le champ de la protection de l'enfance est défini dans la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant (J.O du 15 mars 2016), dont l'article 1 précise la définition et le champ d'application de la loi et l'article 5 explicite le rôle des chefs d'établissement et des directeurs d'école.

Art. 1 : « La protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits. Elle comprend des actions de prévention en faveur de l'enfant et de ses parents, l'organisation du repérage et du traitement des situations de danger ou de risque de danger pour l'enfant ainsi que les décisions administratives et judiciaires prises pour sa protection. Une permanence téléphonique est assurée au sein des services compétents. Les modalités de mise en œuvre de ces décisions doivent être adaptées à chaque situation et objectivées par des visites impératives au sein des lieux de vie de l'enfant, en sa présence, et s'appuyer sur les ressources de la famille et l'environnement de l'enfant. Elles impliquent la prise en compte des difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives et la mise en œuvre d'actions de soutien adaptées en assurant, le cas échéant, une prise en charge partielle ou totale de l'enfant. Dans tous les cas, l'enfant est associé aux décisions qui le concernent selon son degré de maturité. Ces interventions peuvent également être destinées à des majeurs de moins de vingt et un ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre. La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge. »

Art. 5 : « Le directeur de l'établissement d'enseignement informe les collectivités territoriales et les autorités concernées par la protection de l'enfance des mesures prises dans l'établissement scolaire contre l'absentéisme et le décrochage scolaire. Il est l'interlocuteur de ces collectivités et de ces autorités et doit être informé, en retour, du soutien dont il peut bénéficier afin de mener à bien les missions d'accompagnement des personnes responsables de l'enfant et de prévention de l'absentéisme. »

B. Organisation de la protection de l'enfance

1. Le Président du Conseil Départemental

Il est chargé du recueil, du traitement, et de l'évaluation des informations relatives aux mineurs et jeunes majeurs en danger.

La mission de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), service du conseil départemental, est définie dans le Code de l'Action Sociale et Familiale : « Apporter un soutien éducatif et psychologique aux mineurs, à leur famille, au détenteur de l'autorité parentale confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la sécurité, la santé, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social ».

Afin de sécuriser le recueil et éviter la déperdition d'informations, la loi instaure un dispositif : la Cellule de recueil des informations préoccupantes.

2. Le représentant de l'Etat et de l'autorité judiciaire

Ils apportent au Conseil Départemental dans ce champ leur concours. La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance prévoit la collaboration et le concours des services de l'Etat et de l'autorité judiciaire ainsi que ceux des services publics ou des établissements publics et privés, des associations susceptibles de connaître des situations de mineurs en danger ou qui risquent de l'être. Les modalités de saisine de l'autorité judiciaire sont définies dans l'article 375 du Code Civil :

« Si la santé, la sécurité, la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger ou si les conditions de son éducation ou de son développement affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par la justice à la requête des père et mère, conjointement ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié, du tuteur, du mineur ou du Ministère Public... »

Des équipes pluridisciplinaires de soutien (EPS) sont l'outil central qui réunit, au sein d'un réseau coordonné, des spécialistes de l'enfance et de l'adolescence exerçant dans différentes administrations (enseignants, éducateurs, animateurs, travailleurs sociaux, psychologues, pédopsychiatres, rééducateurs, intervenants sportifs et culturels...).

Elles ont pour mission de repérer et d'accompagner les enfants et adolescents de deux à seize ans et leur famille, habitant en zone urbaine sensible ou scolarisés dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire, qui présentent des signes de fragilité ou sont en situation de difficulté.

Pour mémoire, depuis 2005, le Plan de Cohésion Sociale permet aux communes situées dans les territoires placés en politique de la ville, d'installer des dispositifs de réussite éducative (DRE).

Ces dispositifs de réussite éducative mènent des actions d'accompagnement au profit des élèves du premier et du second degré et de leurs familles, dans les domaines éducatif, périscolaire, culturel, social ou sanitaire.

Toutes les actions menées s'inscrivent en complémentarité et en cohérence avec les dispositifs existants dans les domaines périscolaire, éducatif, sportif, culturel, social et médical... S'ils s'inscrivent dans la prévention des difficultés éducatives, ils ne peuvent concerner la protection de l'enfance au sens des définitions de celle-ci.

C. La protection de l'enfance dans le département des Yvelines

Dans les Yvelines, les missions de la protection de l'enfance relèvent de la compétence :

- de la Direction de l'Enfance jeunesse avec la Cellule Centralisée des Informations Préoccupantes (CCIP)
- des Territoires d'Action Départementale

1. La Direction Enfance et Jeunesse

Au sein de cette direction, une cellule organise le recueil d'informations qui est centralisé. Dans les Yvelines, elle se nomme la CCIP (Cellule Centralisée des Informations Préoccupantes).

Une information qualifiée de « préoccupante » est constituée de tout élément d'information, y compris médical, susceptible de laisser craindre qu'un enfant mineur se trouve dans une situation de danger ou de risque de danger, au sens de l'article 375 du Code Civil précité, ou puisse avoir besoin d'aide et de soutien pour faire face à des difficultés susceptibles de mettre en danger sa santé, sa sécurité ou sa moralité, ou de compromettre gravement son éducation et son développement.

Cette structure réceptionne les écrits des différents professionnels, partenaires et particuliers. Si la situation le nécessite, elle transmet l'information reçue à l'autorité judiciaire. **(Annexe 2)**

Quand la situation ne nécessite pas une mesure de protection immédiate et si l'information écrite n'est pas suffisamment évaluée, la cellule peut solliciter les territoires d'action départementale des Yvelines pour mener des évaluations.

2. Les territoires d'action départementale

Afin d'organiser les politiques départementales d'action sociale, le département des Yvelines est découpé en cinq territoires d'action départementale. Le directeur de chacun de ces territoires met en œuvre cette politique et notamment la protection de l'enfant en risque de danger. Au sein de chaque territoire, un pôle enfance jeunesse, un pôle accompagnement social et un pôle santé accueillent, écoutent, orientent les familles.

Ces pôles visent à développer la prévention et les compétences parentales, en proposant aux familles les aides adaptées. Au cas où ces aides ne permettent pas de remédier à la situation, ou si la famille les refuse, ou qu'il a été impossible d'évaluer la situation, et que le risque ou le danger persistent, ils saisissent la CCIP aux fins d'une transmission de la situation à l'autorité judiciaire.

Dans le cadre de l'évaluation d'une situation de mineurs en danger ou en risque de l'être, les travailleurs socio-éducatifs et médico-sociaux de ces pôles peuvent être amenés à contacter les intervenants partageant des temps de vie quotidienne avec l'enfant.

D. Les procédures départementales

Face à certaines situations particulièrement graves, des procédures de signalement doivent être mises en œuvre par l'ensemble des personnels qui y sont confrontés.

Dans tous les cas, et au terme de la loi du 5 mars 2007, sauf intérêt contraire (risque majeur pour l'enfant ou abus sexuel intrafamilial), les parents sont informés des transmissions d'informations aussi bien en direction du Parquet que de la CCIP et du Territoire d'Action Départementale.

L'IEN de circonscription pourra vous orienter vers les personnes ressources pour vous aider à établir cette communication avec les parents.

1. En cas d'urgence et/ou de situation d'abus sexuel (cf. article 40 du Code de procédure pénale)

- ✓ Si la situation nécessite une prise en charge médicale en urgence : contacter le 15 (accès direct au Samu). Préciser que l'appel se situe dans le cadre de la protection de l'enfance
 - Utiliser la fiche de liaison-transfert de l'élève vers un établissement hospitalier (**Annexe 5**)
 - Saisir le Procureur de la République (**Annexe 3**)
- ✓ Si la situation nécessite une protection immédiate, vous pouvez saisir directement l'autorité judiciaire (**Annexe 3**)
- ✓ Si la situation est celle d'un abus sexuel, vous devez saisir directement l'autorité judiciaire (**Annexe 3**)
- ✓ Le signalement est adressé sans délai par mail au Procureur de la République (permanenceE.pr.tj-versailles@justice.fr) avec copie à la CCIP, à l'IEN et au cabinet du DASEN (**Annexe3**)

Le service social en faveur des élèves (SSFE) à la DSDEN est à la disposition des équipes pédagogiques et des IEN pour conseil sur ces situations et accompagnement du signalement vers les autorités. (**Annexe 2**)

3. Dans tous les autres cas

La situation d'un enfant peut, en fonction des éléments dont vous disposez, vous inquiéter et vous conduire à prendre certaines décisions.

a. Procéder à une évaluation de la situation et aboutir à un diagnostic partagé.

Il faut pour cela :

- ✓ S'entourer des experts : IEN, psychologues, médecins, assistantes sociales, infirmières, travailleur social du territoire d'action départementale et partenaires ayant connaissance de la situation (si l'élève est en situation de handicap, associer l'enseignant référent de scolarisation à la réflexion).
- ✓ Associer les parents le plus en amont possible.
L'équipe éducative est l'instance la plus appropriée pour partager les analyses et points de vue, expertiser les évaluations des différents professionnels et des parents. Il convient alors de se questionner :
 - en quoi le développement de l'enfant est-il compromis ?
 - comment mobiliser les parents dans l'accompagnement de leur enfant ?
- ✓ Formaliser l'accompagnement, l'organiser et en assurer le suivi.

b. Transmettre une information au service de protection de l'enfance du Conseil Départemental.

Au terme de l'évaluation, cette possibilité existe et deux cas de figure se présentent :

- La famille apparaît mobilisable pour mettre en place les prises en charge adaptées pour son enfant en s'appuyant sur les aides et accompagnements proposés. Un suivi régulier est alors planifié avec elle.
- La famille ne semble pas mobilisable et vous devez transmettre une fiche d'information préoccupante au service de la protection de l'enfance du conseil départemental.

L'information doit être transmise à la DSDEN, Service Social en Faveur des Elèves, avec copie à l'IEN, sur la « Fiche de Transmission d'Information à la CCIP » (**Annexe 4**).

Ce document fera l'objet d'un accompagnement par l'Assistante Sociale Conseillère Technique de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale des Yvelines (ou son représentant), avant transmission à la CCIP.

2. Dans l'éventualité où sont constatées des « marques » pouvant faire suspecter des violences physiques, éventuellement accompagnées de révélations, les éléments sont à transmettre au procureur de la république.

Face à une situation particulièrement inquiétante (propos, importance des marques, ...), l'avis de l'infirmier ou du médecin scolaires peut être sollicité. Ils jugeront de l'opportunité d'un déplacement dans l'urgence.

Selon la nature des éléments à transmettre, les médecins et infirmiers scolaires se conforment aux procédures établies par leur service.

II – Suivi de la santé des élèves : modalités de travail en partenariat avec les services de santé scolaire

La classe est le lieu d'observation privilégié des difficultés qui pourraient entraver la scolarité et la santé des élèves.

A. Accueil de l'enfant porteur de maladie chronique : (PAI)

1. Première demande :
 - La famille s'adresse au Centre Médico Scolaire : le PAI est transmis au directeur d'école qui le transmet à l'infirmière pour le suivi.
2. Reconduction :
 - Elle est automatique en l'absence de changement signalé par la famille, excepté pour les allergies alimentaires pour lesquelles la situation est réévaluée chaque année par le médecin de l'éducation nationale.
 - Dans le cas contraire, l'avis de l'infirmière ou du CMS (en l'absence de poste d'infirmière) doit être sollicité.
3. Si l'enfant fréquente les structures périscolaires, le directeur oriente la famille vers les services concernés.

B. Maladies infectieuses

- Lorsqu'une famille informe l'école de l'existence d'une maladie contagieuse (méningite, rougeole, coqueluche, herpès, gale...)
- Ou s'il y a suspicion d'une toxico-infection alimentaire,
- Le directeur d'école informe le centre médico scolaire en communiquant les coordonnées précises de l'élève et de sa famille pour mise en place des mesures nécessaires.

C. Difficultés repérées par l'équipe pédagogique :

1. Gène sensorielle (vue et audition) :
 - Proposer à la famille un dépistage infirmier.
2. Absentéisme, dès qu'une raison médicale est évoquée :
 - Proposer à la famille un dépistage infirmier qui sollicitera un avis médical si nécessaire
3. Elève nouvellement arrivé sur le territoire ou en cours d'année :
 - Proposer à la famille un dépistage infirmier qui sollicitera un avis médical si un problème de santé est dépisté.
4. Problème d'hygiène et d'hygiène de vie :
 - Proposer à la famille une évaluation par l'infirmier.

Travail en partenariat pour analyser la situation de l'élève sous les différentes approches éducative, pédagogique, sociale et médicale dans le respect des compétences de chacun.

5. Face à des difficultés de socialisation et de comportement :

- Proposer à la famille une première évaluation par le psychologue EN ou un membre du RASED.
- Proposer également à la famille un dépistage infirmier pour une évaluation du contexte de vie de l'enfant. L'infirmier contacte si nécessaire les services du conseil départemental (PMI).
- Proposer à la famille un avis médical si nécessaire et utiliser la fiche de demande d'avis (**Annexe 6**).

6. Face à des difficultés d'apprentissage dans les domaines fondamentaux: (langage, oral et écrit, attention, mémoire, ...)
 - Proposer une évaluation par le RASED et le Psy EN.
 - Puis proposer à la famille une évaluation médicale et utiliser la fiche de demande d'avis médical (annexe 6).

Pour les GS et CP, se référer à la circulaire départementale relative au plan d'actions « Pour une maîtrise de la langue écrite par tous les élèves ».

Pour accompagner au mieux la scolarité de l'élève, réunir une équipe éducative avec les partenaires concernés.

D. Le protocole d'organisation des soins et des urgences (Annexe 5)

Il apporte des informations générales pour une harmonisation des pratiques professionnelles et une clarification des modalités d'organisation des soins et des urgences dans les écoles.

Pour assurer la sécurité de tous, tout en répondant au mieux aux besoins des élèves et des personnels de son établissement, il revient au directeur de mettre en place « le protocole national sur l'organisation des soins et des urgences dans les écoles et les établissements publics locaux d'enseignement (EPL) conformément au BO HS n°1 du 6 janvier 2000.

Pour cela, il peut s'appuyer sur le conseil technique des infirmiers et des médecins de l'éducation nationale. Cette organisation, définie en début d'année, inscrite au règlement intérieur, est portée à la connaissance des personnels et des familles (**Annexe 5**).

III - Le traitement de l'absentéisme scolaire

Références :

- Code de l'éducation : article L131-8
- Loi n° 2013-108 du 31 janvier 2013 visant à lutter contre l'absentéisme
- Circulaire n° 2014-159 du 24-12-2014 relative à la prévention de l'absentéisme scolaire

A. La prévention

Dans chaque école, les taux d'absentéisme sont suivis classe par classe.

Le conseil d'école présente une fois par an un rapport d'information sur l'absentéisme scolaire.

L'implication des parents, dans la prévention comme le traitement du phénomène de l'absentéisme est essentielle. Le renforcement du lien entre l'école et les parents constitue ainsi un élément indispensable de la lutte contre l'absentéisme et le décrochage scolaire.

Pas de fiche de signalement pour les seuls motifs d'absence réputés légitimes :

- maladie de l'enfant,
- maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille,
- réunion solennelle de famille,
- empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications,
- absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.

Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation.

B. Le traitement et le suivi

Lorsque l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées complètes dans une période d'un mois, un signalement s'impose : **(Annexe7)**

	Signalement niveau 1	Signalement niveau 2	Signalement niveau 3
Ecole	<p>Transmettre l'information à l'IEN, au moyen de l'annexe 7 « contrôle de l'assiduité scolaire »</p> <p>Les membres de l'équipe éducative sont réunis par le directeur de l'école afin d'établir un dialogue avec les personnes responsables de l'élève. Une réflexion est conduite pour identifier les problèmes rencontrés par l'élève au sein de l'école ou à l'extérieur pouvant être à l'origine de l'absentéisme.</p> <p>Un compte-rendu écrit est envoyé à la famille, copie à l'IEN.</p>	<p>Sans évolution favorable, transmettre l'information à l'IEN, avec copie à la DSDEN, au moyen de l'annexe 7 « contrôle de l'assiduité scolaire »</p>	<p>Sans évolution favorable : Transmettre l'information à l'IEN, à partir de l'annexe 7 « contrôle de l'assiduité scolaire »</p> <p>Au besoin : Transmettre la situation de l'élève au pôle élève par la voie hiérarchique.</p>
Circonscription Directeur académique	<p>Un courrier d'avertissement du directeur académique est envoyé à la famille lui rappelant les obligations scolaires et la nécessaire adhésion des parents au dispositif de suivi mis en place dans l'école.</p>	<p>L'IEN reçoit la famille pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rappeler les enjeux de l'assiduité scolaire et les difficultés rencontrées par les élèves. • Rappeler les possibilités d'aide et d'accompagnement des élèves et les dispositifs de soutien à la parentalité auxquels les familles peuvent avoir recours. <p>Un compte rendu écrit est transmis à la DVSCO et envoyé à la famille.</p>	<p>La DVSCO envoie un signalement au procureur de la République.</p> <p>La fiche « demande de signalement » sera complétée par le Service Social en Faveur des Elèves (annexe 3)</p> <p>Rappel : aucun signalement au procureur de la République ne peut être fait si l'entretien d'absentéisme n'a pas eu lieu au préalable en circonscription.</p> <p>Si la famille ne se présente pas lors de l'entretien, et sur simple mail de l'IEN expliquant la situation, la DVSCO procédera à l'envoi d'un signalement au Procureur</p>

Un certificat médical n'est exigible qu'en cas de maladie à éviction obligatoire (B0 n°8 du 22 février 1990). La production par la famille d'un certificat médical justifiant une absence doit être signalée à l'infirmière ou au médecin.

IV - Le pôle élèves départemental premier degré et le pôle ressources de circonscription

L'organisation du pôle élèves s'inscrit dans le cadre de la lutte contre toutes les formes de décrochage scolaire, priorité nationale définie par le ministère de l'Education nationale. L'objectif du pôle élèves premier degré est d'articuler le travail mené au niveau de l'école, avec celui mené dans les circonscriptions et à la DSDEN des Yvelines. Les travaux conduits visent à mieux coordonner les actions de prévention et de personnalisation des parcours et à toujours mieux harmoniser les pratiques sur le territoire départemental.

Le traitement des situations doit débuter au sein de chaque école et respecter les étapes suivantes :

A. La fonction de l'équipe éducative

L'équipe éducative (définie par l'article D 321-16 du code de l'Education) est composée des personnes auxquelles incombe la responsabilité éducative d'un élève ou d'un groupe d'élèves. Elle comprend le directeur d'école, le ou les maîtres et les parents concernés, le psychologue de l'éducation nationale et les enseignants spécialisés intervenant dans l'école, éventuellement le médecin de l'éducation nationale, l'infirmière scolaire, l'assistante sociale et les personnels contribuant à la scolarisation des élèves en situation de handicap et à son suivi (enseignant référent de scolarité). Dans le cadre de ses travaux, le directeur d'école peut recueillir l'avis des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM).

Elle est réunie par le directeur chaque fois que l'examen de la situation d'un élève ou d'un groupe d'élèves l'exige, qu'il s'agisse d'évaluer et d'apprécier l'efficacité scolaire, l'assiduité ou le comportement de ce même élève ou de ce groupe d'élèves.

L'équipe éducative est un lieu de dialogue, de concertation et de partenariat où s'élabore et s'ajuste le projet individuel de l'élève. Elle n'est pas une instance de décision, mais un groupe de travail qui réfléchit sur les perspectives à envisager pour la suite de la scolarité de l'élève concerné.

B. La fonction de l'équipe de suivi de scolarisation

Réunie par l'enseignant référent pour la scolarisation des élèves handicapés, l'équipe de suivi de scolarisation (définie par les articles D351-10 à D351-11 du code de l'éducation) facilite la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation et assure son suivi pour chaque élève handicapé. Elle procède, au moins une fois par an, à l'évaluation de ce projet et de sa mise en œuvre sous la forme d'un document, le guide de l'évaluation scolaire (Gevasco).

Elle est composée nécessairement de l'élève, ses parents ou son représentant légal ainsi que l'enseignant référent de l'élève.

Cette évaluation permet de mesurer l'adéquation des moyens mis en œuvre aux besoins de l'élève. Ce document est adressé par l'enseignant référent à la maison départementale des personnes handicapées et à l'élève majeur ou, s'il est mineur, à ses parents ou son responsable légal. Il est également adressé au directeur d'école, chargé de la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation.

L'équipe de suivi de la scolarisation informe la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) de toute difficulté de nature à mettre en cause la poursuite de la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation de l'élève. En tant que de besoin, elle propose à la commission, avec l'accord des parents ou du représentant légal, toute révision de l'orientation de l'élève qu'elle juge utile. Lors de la réunion de l'équipe de suivi de la scolarisation, les parents de l'élève peuvent être assistés par une personne de leur choix ou se faire représenter.

L'équipe de suivi de la scolarisation fonde son action, notamment sur les expertises du psychologue scolaire ou du conseiller d'orientation-psychologue, du médecin de l'éducation nationale ou du médecin du service de protection maternelle et infantile, des professionnels de santé qui suivent l'enfant et, éventuellement, de l'assistant de service social ou de l'infirmier scolaire qui interviennent dans l'école ou l'établissement scolaire concerné. Elle peut faire appel, en liaison avec le directeur de l'établissement de santé ou de l'établissement ou du service médico-social, aux personnels de ces établissements et services qui participent à l'accompagnement de l'enfant ou de l'adolescent.

Les membres des équipes de suivi de la scolarisation sont tenus au secret professionnel dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

C. Les pôles ressources de circonscription

Le pôle ressources de la circonscription, dont les missions sont précisées par la circulaire n° 2014-107 du 18/08/2014, regroupe tous les personnels que l'inspecteur de l'éducation nationale peut solliciter et fédérer pour répondre aux demandes émanant d'un enseignant ou d'une école (conseillers pédagogiques, maîtres-formateurs, animateurs TICE, enseignants référents pour la scolarisation des élèves handicapés, psychologues de l'éducation nationale, enseignants spécialisés, enseignants itinérants ayant une mission spécifique, etc.). Les personnels sociaux et de santé de l'éducation nationale sont associés autant que de besoin à son action.

L'inspecteur de l'éducation nationale, pilote du pôle ressources, définit, après réflexion conjointe avec les membres du pôle, les axes stratégiques de mise en œuvre des aides aux élèves et aux enseignants de la circonscription dont il a la charge. L'objectif de tous les professionnels mobilisés dans ce cadre est de prévenir et de remédier aux difficultés qui se manifestent dans les écoles afin d'améliorer la réussite scolaire de tous les élèves.

Les professionnels du pôle ressources travaillent collectivement à partir du projet de la circonscription et en lien avec les équipes pédagogiques des écoles. Le réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED) est l'une des composantes de ce pôle ressources. Placé sous l'autorité et la responsabilité de l'IEN, le RASED est constitué de l'ensemble des enseignants chargés des aides spécialisées et des psychologues de l'Éducation nationale (Psy EN) qui exercent dans la circonscription. Après concertation de ses membres, l'IEN arrête l'organisation générale des actions de prévention et des aides spécialisées dans la circonscription ainsi que les priorités d'action du RASED dont le fonctionnement et les résultats sont régulièrement évalués.

Si la situation est plus complexe, ou si les solutions mises en œuvre ne permettent pas de résoudre les problèmes rencontrés, le pôle élèves départemental doit être saisi. Les parents doivent être informés de la saisine du pôle élèves premier degré départemental.

D. Le pôle élèves départemental

Cette instance départementale, qui se réunit à la DSDEN, selon un calendrier défini annuellement, a pour mission de rechercher des solutions pour les élèves en risque de rupture avec la scolarité obligatoire ainsi que pour ceux qui manifestent des signes d'inadaptation à une scolarité ordinaire (cas complexes, cas urgents). Ses membres examinent notamment, les situations de harcèlement, d'absentéisme scolaire grave et les comportements inadaptés repérés par les IEN.

La composition du pôle (IEN de circonscription, psy EN, service de la scolarité, conseillers techniques, IEN ASH, EPAE) permet d'étudier ces situations complexes dans leur globalité, sous différentes approches, sociales, médicales, éducatives et pédagogiques.

Les préconisations émises par le pôle élèves départemental ont pour but de proposer à chaque enfant concerné un parcours cohérent et adapté à ses besoins, dans l'objectif d'assurer aux élèves en difficulté dans le département, en lien avec l'ensemble des partenaires, les meilleures conditions possibles de réussite.

Le pôle élèves est une instance de niveau départemental et a bien sûr vocation à n'être saisi que pour les situations dont la complexité nécessite une expertise complémentaire et n'a permis ni à l'équipe éducative réunie par le directeur d'école, ni au pôle de ressource de circonscription piloté par l'IEN d'identifier une solution suffisamment satisfaisante. **(Annexe 8)**

L'équipe pluridisciplinaire d'appui aux écoles (EPAE) constitue un nouveau dispositif de formation sur site qui vise à écouter, analyser et travailler avec l'équipe pédagogique à une approche plus systémique de la situation et à l'élaboration de réponses inclusives, au moyen notamment d'analyses de pratiques et d'échanges. **(Annexe 8A)**. Dès le mois de janvier 2021, cette équipe d'appui – déjà constituée d'une psychologue de l'éducation nationale, d'une enseignante spécialisée dans l'aide relationnelle, d'une enseignante spécialisée dans l'aide pédagogique et d'un titulaire remplaçant – s'enrichit de compétences médico-sociales avec un neuropsychologue, un éducateur et un psychomotricien. Elle sera de ce fait dénommée « équipe pluridisciplinaire d'appui aux écoles » (EPAE).

En amont de la réunion du pôle élèves, l'EPAE peut contacter les équipes pédagogiques des écoles pour analyser la situation au plus près de leurs besoins. Cette analyse contribuera aux travaux du pôle élèves départemental. L'EPAE pourra également intervenir comme une suite de ces travaux afin d'accompagner les professionnels de l'école.

E. À propos de la nécessaire continuité du suivi des élèves (liaison inter-degrés).

L'accompagnement des élèves, tout au long de leur scolarité, est central pour assurer leur réussite scolaire.

La liaison entre le 1er et le 2nd degrés prendra différentes formes dans lesquelles les équipes s'engagent sous le pilotage des inspecteurs du premier degré et des principaux de collège :

- Rédaction de Programme Personnalisé de Réussite Éducative (PPRE) passerelle.
- Organisation d'une réunion spécifique dans le cadre du conseil école/collège.
- Participation d'un principal de collège au sein du pôle ressources de circonscription, si la situation concerne un élève de CM2.

V–Annexes

- Annexe 1 : Synthèse des procédures
- Annexe 2 : Contacts et sigles
- Annexe 3 : Signalement au Procureur de la République
- Annexe 4 : Fiche de transmission d'information préoccupante (CCIP)
- Annexe 5 : Protocole départemental d'organisation des soins et des urgences
- Annexe 5A : Protocole d'alerte au SAMU en cas d'urgence
- Annexe 5B : Fiche d'urgence à l'attention des parents
- Annexe 5C : Fiche de liaison - Transfert de l'élève vers l'hôpital / clinique
- Annexe 5D : Pharmacie : Produits d'usage courant - Trousse de premiers secours
- Annexe 5E : Titulaires d'une formation aux premiers secours
- Annexe 5F : Élèves pour lesquels un Projet d'Accueil Individualisé a été établi
- Annexe 5G : Registre des soins et des urgences
- Annexe 6 : Demande d'avis médical
- Annexe 7 : Fiche individuelle d'absentéisme
- Annexe 8 : Saisine du pôle élèves départemental du 1er degré
- Annexe 8A : Grille d'analyse des niveaux de complexité
- Annexe 9 : Calendrier du pôle élèves départemental